

**modifiant celui du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi
du 28 février 1989 sur la faune**

du 1 décembre 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 83 de la loi du 28 février 1989 sur la faune

vu le préavis du Département de l'environnement et de la sécurité

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune est modifié comme il suit :

Art. 8 Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

a. sans changement.

b. sans changement.

² Les travaux d'entretien des haies et bosquets protégés au sens de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ne peuvent être effectués que du 1er septembre au 1er mars, afin d'assurer la protection de la faune pendant la période de reproduction

³ Sans changement.

Art. 21 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les titulaires d'un permis de chasse C qui ne prennent pas de permis A ne sont pas autorisés à participer au tir du bouquetin.

³ Abrogé.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

- sans changement;

- sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 21a Sans changement

¹ Sans changement.

a. sans changement;

b. sans changement;

c. avoir subi avec succès les tirs périodiques.

² Le permis temporaire de chasser est valable pour une journée. Le chasseur invité peut obtenir trois permis temporaires au maximum au cours d'une saison de chasse.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

Art. 22 Sans changement

¹ Les permis sont délivrés par la préfecture du district de domicile du requérant.

^{1bis} Font exception à l'alinéa premier, le permis temporaire qui peut être délivré par toutes les préfectures et le permis provisoire qui est délivré par le service.

Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 23 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. sans changement.
- b. la confirmation dans son permis de chasse qu'il a subi avec succès la dernière épreuve périodique de tir, sauf pour les personnes désirant acquérir un permis sans port d'arme;
- c. sans changement.
- d. sans changement.
- e. sans changement.
- f. sans changement.
- g. sans changement.

² Sans changement.

Art. 60 Sans changement

¹ Sans changement.

² Lorsque les eaux situées devant les roselières du Vieux Port d'Yvonand (coord : 2.547 100/1.183 800) gèlent sur une largeur minimum de 50 m, la chasse du gibier d'eau est fermée en aval de la voie CFF, en rive nord du lac, entre les embouchures de l'Arnon (coord : 2.542 300/1.186 200) et du ruisseau de la Dia (coord : 2.546 600/1.189 700), jusqu'à une distance de 400 m au large de la rive. L'interdiction est levée lorsque ces conditions de gel des eaux ne sont plus remplies.

Art. 62 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Après avoir entendu le service en charge des affaires vétérinaires, le service réglemente l'éducation des chiens de chasse et leur utilisation, en particulier pour la recherche, l'arrêt et le rapport et la chasse au sanglier.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Chaque chien de chasse doit porter un collier sur lequel est indiqué lisiblement le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal, à l'exception des chiens de rapport à l'eau.

Art. 79 Abrogé

¹ Abrogé.

- a. abrogé.
- b. abrogé.
- c. abrogé.

Art. 82 Arme pour chasse du bouquetin, du chamois et du cerf (loi, art.47)

¹ Sans changement.

^{1bis} Pour la chasse du cerf, seules les carabines à balle et le double express sont autorisés.

² Sans changement.

Art. 91 **Sans changement**

¹ Sans changement.

1. sans changement.
2. sans changement.
3. sans changement.
4. sans changement.

² Est considéré comme chevrotine tout plomb d'un diamètre supérieur à 4.5 mm.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 108 **Sans changement**

¹ Les préfets peuvent autoriser des mesures individuelles de lutte contre les animaux protégés ou pouvant être chassés appartenant aux espèces suivantes, lorsqu'ils causent des dégâts dans les cultures, les habitations et leurs dépendances directes ou dans certains ouvrages techniques :

- blaireau, renard, fouine, pigeon domestique, pigeon ramier, tourterelle turque, corbeau freux, corneille noire et étourneau.

² Abrogé.

³ Sans changement.

⁴ Avant de délivrer une autorisation, ils consultent le surveillant permanent de la faune.

Art. 112a **Sans changement**

¹ Sans changement.

- a. au service jusqu'à CHF 200'000.- ;
- b. au département si le montant dépasse CHF 200'000.- ;
- c. abrogé.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 15 décembre 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er décembre 2021.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 21 décembre 2021